

Émile DURKHEIM (1903)

“ Coutumes sexuelles dans la mythologie gréco-romaine ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1903)

“ Coutumes sexuelles dans la mythologie gréco-romaine ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1903), « Coutumes sexuelles dans la mythologie gréco-romaine. » Texte extrait de la *l'Année sociologique*, n° 6, 1903, pp. 359 à 361. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 131 à 134). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.).

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée mercredi, le 16 octobre 2002 à Chicoutimi,
Québec.



“ Coutumes sexuelles dans la mythologie gréco-romaine ”

par Émile Durkheim (1903)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1903), « [Coutumes sexuelles dans la mythologie gréco-romaine](#). » Texte extrait de la [l'Année sociologique](#), n° 6, 1903, pp. 359 à 361. Texte reproduit in [Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions](#) (pp. 131 à 134). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.).

A travers les mythes de l'antiquité, M. Esmein essaie de reconstituer les coutumes des peuples qui les ont élaborés. Dans ces deux articles ¹, il s'occupe spécialement de la famille et surtout du mariage.

Dans les vieilles légendes de la Grèce, on trouve déjà un rudiment de famille et de mariage, mais qui paraît relativement récent ; il se serait « superposé à un état antérieur de promiscuité presque complète entre les sexes, qui

¹ Esmein A., « Les coutumes primitives dans les écrits des mythologues grecs et romains », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1902.

sans doute n'existe plus, mais dont les survivances partielles sont si nombreuses que son existence précédente ne peut être révoquée en doute ». Ces survivances sont les suivantes : 1° Fréquence des rapports sexuels en dehors du mariage et l'absolue indulgence dont ils bénéficient ; 2° La coutume qui permet ou prescrit au mari de prêter à un hôte de marque sa fille ou sa femme ; 3° La pratique de l'inceste ; 4° L'absence de toute différence juridique entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Quant à l'explication de cette « large promiscuité » qu'auraient pratiquée les hommes alors que pourtant ils étaient « déjà réunis en petites sociétés », l'auteur croit la trouver dans ce fait que l'acte sexuel était considéré comme religieux ; comme preuve de ce caractère, il signale la prostitution sacrée et les véritables rites auxquels est soumis, chez le primitif, le commerce des sexes. Il cite un certain nombre de faits qui démontrent que le tabou sexuel était connu des Grecs ; plusieurs mythes ou contes le supposent manifestement.

Mais, si intéressants que soient par ailleurs les faits qu'a réunis M. Esmein, il nous paraît très téméraire d'y voir des vestiges d'un état primitif de promiscuité. L'usage de prêter sa femme à son hôte, bien loin d'impliquer une absence complète de toute réglementation matrimoniale, suppose, au contraire, que le mari a des droits définis sur sa femme et, par conséquent, que le mariage est déjà institué. En fait, on rencontre cette coutume chez des peuples qui ont déjà atteint un certain degré de civilisation. La facilité avec laquelle se nouent les relations sexuelles n'est pas plus démonstrative ; elle coexiste très souvent avec un mariage parfaitement réglementé. Le sentiment de la pudeur et l'institution matrimoniale sont choses différentes et qui dépendent de causes différentes. L'absence de toute différence entre la condition des enfants naturels et celle des enfants légitimes s'observait chez les anciens Germains qui pourtant avaient des mœurs conjugales très sévères. Quant aux cas d'inceste, si nombreux en effet dans les vieilles légendes, il est bien difficile d'y voir l'écho d'un temps où les relations incestueuses étaient permises, si l'on songe que nous ne connaissons pas de peuplade, si grossière soit-elle, qui pratique une telle tolérance. Tout démontre que du jour où les sociétés humaines ont compris un minimum de deux clans, l'exogamie a apparue. Elle est contemporaine de l'organisation sociale la plus basse qu'il nous ait été donné d'observer directement. Les grandes nations qui sont venues conquérir et civiliser la Grèce, avaient, quand elles sont arrivées dans ce pays, dépassé, depuis longtemps sans doute, ce stade inférieur. Il est donc bien invraisemblable que les mythes, parvenus jusqu'à nous, aient pu refléter un état moral et social encore plus lointain. Il reste, il est vrai, à expliquer comment l'imagination populaire a pu aussi facilement prêter à des dieux des actes qui étaient interdits à des hommes. Mais c'est précisément parce que des dieux ne sont pas des hommes. Dans bien des sociétés où l'inceste est défendu au vulgaire, il est légalement

pratiqué par les classes aristocratiques, les familles royales, etc. Si l'opinion a pu admettre que les puissants de ce monde jouissent d'un tel privilège, il est très explicable qu'elle n'ait vu aucun mal à concevoir que des divinités aient également pu s'affranchir de la réglementation commune.

La raison même que donne l'auteur pour justifier sa thèse nous semble se retourner contre elle. Il est très vrai (c'est un point sur lequel nous ne cessons d'insister ici) que l'acte sexuel a un caractère religieux pour le primitif. Mais, par cela même, il devait être soumis à des rites ; et l'idée même d'une réglementation rituelle exclut l'idée contraire de la promiscuité. Ce n'est pas à dire que nous croyions qu'il ait existé, d'emblée, chez le primitif, un mariage proprement dit, analogue à l'institution que nous appelons de ce nom. Cependant, on doit y retrouver quelque chose qui a dû servir de germe à l'évolution d'où le mariage est sorti. Le vrai problème serait de chercher en quoi a pu consister cet état complexe et ambigu. M. Esmein en exprime certainement un caractère quand, dans la seconde partie de son travail, il dit que le mariage fut d'abord un rapport de fait plus qu'une relation juridique. Mais cette caractéristique est peut-être trop négative et aurait besoin d'être complétée.

Fin de l'article.